



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/SR.44/Add.1
24 juillet 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME PARTIE* DE LA 44ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 28 février 1990, à 18 h 20.

Présidente : Mme REGAZZOLI (Argentine)

puis : Mme SINEGIORGIS (Ethiopie)
Mme REGAZZOLI (Argentine)
Mme QUISUMBING (Philippines)

SOMMAIRE

Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (suite)

* Le compte rendu analytique de la première partie de la séance est publié sous la cote E/CN.4/1990/SR.44.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (point 22 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1990/42, 43, 44 et Add.1 et 45 et Add.1, E/CN.4/1990/NGO/19 et 20)

1. M. BARSH (Conseil des points cardinaux), faisant une déclaration commune au nom du Grand Conseil des Cris (du Québec) et de l'Indian Council of South America, ainsi que de sa propre organisation, déclare que, comme cela a été souligné à la récente consultation globale sur le droit au développement, il faut renforcer la coordination afin que tous les programmes et les politiques élaborés par l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans le domaine du développement, soient compatibles avec les normes applicables aux droits de l'homme. Il faut se demander parallèlement si le programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme lui-même vise effectivement à modifier concrètement l'exercice réel de ces droits. A l'heure actuelle, le programme de services consultatifs consiste essentiellement à fournir des avis juridiques aux gouvernements. Mais la législation ne peut pas modifier le comportement humain dans les sociétés où le pouvoir est inégalement réparti. Pour être efficace, tout programme intéressant les droits de l'homme doit nécessairement aborder la question du pouvoir et de la capacité qu'ont les individus d'exercer et de défendre leurs droits.

2. Il faudrait accorder davantage d'attention à la possibilité pour le Centre pour les droits de l'homme de mobiliser des ressources d'autres organismes internationaux pour entreprendre des projets exigeant des compétences techniques non juridiques. Un exemple prometteur a été donné à cet égard par la coopération récente entre le Centre et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Le programme doit aussi reposer sur une charte qui guidera le Centre dans la planification des projets; du fait de l'absence de directives précises, le choix des priorités revient aux principaux contributeurs au Fonds de contributions volontaires, de sorte que le programme n'est multilatéral qu'en apparence. Ces directives devraient comprendre au minimum : un formulaire modèle de demande, une liste des éléments à inscrire dans un plan de projet convenu, les conditions d'acceptation des projets et les critères de sélection des projets répondant aux conditions requises.

3. L'évolution récente de deux situations intéressant des peuples autochtones a soulevé des questions très importantes en ce qui concerne les méthodes de travail suivies dans le domaine des droits de l'homme et, en particulier, le rôle éventuel d'une assistance directe de l'Organisation des Nations Unies. Premièrement, il convient de se féliciter de la nomination de M. Willemsen Diaz aux fonctions de conseiller spécial sur la situation des populations autochtones au Guatemala. Ses recommandations détaillées, énoncées dans la section V du rapport publié sous la cote E/CN.4/1990/45/Add.1, reflètent la façon dont sont envisagés les droits des autochtones, par exemple dans la Convention No 169 de l'OIT, et sont acceptables. Ce n'est pas par décret que l'on peut exécuter un tel programme, mais plutôt en distribuant des ressources directement aux communautés autochtones. Si la Commission veut vraiment agir de manière constructive, plutôt que répressive, pour régler la situation au Guatemala, elle doit donner la priorité à la mobilisation des ressources de l'Organisation des Nations Unies pour renforcer la situation économique et politique de la majorité autochtone de ce pays.

4. Deuxièmement, depuis un certain temps, l'ouest de l'Amazonie retient tout particulièrement l'attention de la communauté internationale du point de vue de l'environnement et des droits de l'homme. Le problème est cependant loin d'être simple. Les migrations vers l'intérieur du pays sont dues à des difficultés économiques qui reflètent elles-mêmes les problèmes posés par la dette extérieure et les termes de l'échange des produits agricoles. Ces mêmes problèmes provoquent une réaction en chaîne qui conduit à de nouvelles migrations. Les populations autochtones sont les dernières mais rarement les seules victimes de ce processus. Ainsi que le donne à entendre la Déclaration sur le droit au développement, une solution à long terme doit être trouvée dans une stratégie du développement appropriée et dans une meilleure utilisation des ressources internationales pour l'ensemble de la région. A ce propos, M. Barsh appelle l'attention de la Commission sur le Traité en vue de la coopération amazonienne de 1978. A la réunion tenue à Quito en mars 1989, les Ministres des affaires étrangères des huit Etats parties au Traité ont décidé de créer une commission régionale spéciale pour les affaires indigènes (A/44/188), chargée notamment de renforcer l'identité ethnique des populations autochtones, d'assurer leur participation effective à toutes les affaires qui les concernent et de promouvoir des programmes de développement répondant à leurs aspirations et à leurs besoins véritables. Ces objectifs ont été réaffirmés dans une déclaration commune des présidents des huit Etats parties à Manaus (Brésil) en mai 1989. Cette Commission, dont la création a marqué un important pas en avant, offrira, si elle bénéficie d'un appui politique réel, le meilleur cadre possible à un effort régional visant à stabiliser l'écosystème amazonien et à permettre aux populations autochtones de survivre et de se développer comme elles l'entendent. Le PNUD a déjà pris certains engagements financiers envers cet accord régional et M. Barsh demande instamment aux Etats parties d'envisager la possibilité de charger le Groupe de travail des populations autochtones et le Centre pour les droits de l'homme d'organiser une mission technique pour étudier les moyens d'orienter le plus possible vers cette région l'assistance financière et technique de l'Organisation des Nations Unies. Le Traité en vue de la coopération amazonienne porte lui-même sur le développement, l'environnement et les droits de l'homme, et constitue ainsi un cadre exceptionnel pour une action coordonnée des Nations Unies dans ces trois domaines.

5. M. ALVARADO (Association internationale contre la torture) dit que des violations constantes et systématiques des droits de l'homme au Guatemala, révélant de graves insuffisances dans les services consultatifs fournis à ce pays dans le domaine des droits de l'homme, ont été signalées à la quarante-cinquième session de la Commission laquelle a, dans sa résolution 1989/74, jugé souhaitable de continuer à fournir de tels services au Gouvernement guatémaltèque. Il ressort cependant d'informations communiquées par des organisations de défense des droits de l'homme, nationales et internationales, que les résultats escomptés n'ont pas été obtenus, de graves violations des droits de l'homme ayant continué de se produire en 1989.

6. Aux termes de sa constitution, le Guatemala est tenu de donner à tous les traités et instruments internationaux qu'il a approuvés et ratifiés la primauté sur la législation interne. Le gouvernement et l'armée doivent donc impérativement appliquer et respecter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays est partie. Il ressort des conclusions énoncées à la section VI du rapport de l'expert nommé pour le rétablissement

des droits de l'homme au Guatemala (E/CN.4/1990/45) et plus particulièrement aux paragraphes 66 c), d), f), h) et i) que les services consultatifs sont inefficaces. Le principal obstacle à l'exercice effectif des droits de l'homme au Guatemala est constitué par les structures et les procédures militaires qui enlèvent tout effet aux lois, y compris la Constitution. Tant que ces structures et ces procédures n'auront pas été éliminées, la promulgation de textes de loi ne servira qu'à donner un semblant de sincérité aux déclarations faites par le gouvernement en faveur de la promotion des droits de l'homme.

7. L'une des recommandations faites par l'expert est de continuer à organiser des cours sur les droits de l'homme. Mais les Guatémaltèques, en particulier les plus défavorisés, sont conscients de leurs droits dès leur plus jeune âge, étant donné que, dès leur naissance, ils ne connaissent que la pauvreté, la faim et la discrimination. La force des armes les a réduits au silence quand ils ont lutté pour obtenir ces droits. Il est faux de dire que c'est un peuple naturellement violent; c'est l'armée qui est responsable de l'effondrement des règles de la société et de la désolation dans des milliers de foyers. Les services consultatifs servent seulement à ceux qui perpétuent le génocide et usent des instruments internationaux auxquels le Guatemala est partie, comme d'une couverture pour poursuivre la répression. Il est indéniable qu'il y a à ce jour suffisamment de victimes des violations des droits de l'homme au Guatemala pour que la Commission décide de traiter ce pays comme un cas spécial. Il faut désigner de toute urgence un rapporteur spécial, comme le demande le peuple guatémaltèque soutenu par la Commission des droits de l'homme du Congrès de la République. Des services consultatifs devraient être fournis seulement aux gouvernements qui s'efforcent réellement de mettre fin à de telles violations. Dans le cas du Guatemala, cette assistance devrait être accordée aux organisations qui oeuvrent en faveur des droits de l'homme et cherchent sincèrement à défendre les droits des citoyens, plutôt qu'à ceux qui violent ces droits. M. Alvarado lance un appel à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'elles fournissent aux populations autochtones toute l'assistance nécessaire pour assurer leur développement et leur permettre de défendre plus efficacement leurs droits contre leurs oppresseurs.

8. M. RYDER (Confédération internationale des syndicats libres - CISL) dit que la CISL est préoccupée par plusieurs problèmes concernant les services consultatifs. La Commission a pour objectif de promouvoir le respect des droits de l'homme, et non de condamner ou d'encenser un gouvernement pour ses actions. La fourniture de services consultatifs à un pays, quel qu'il soit, ne doit donc pas être vue comme une manière d'approuver le gouvernement de ce pays, de même que l'institution d'une procédure spéciale au titre du point 12 ne doit pas être assimilée à un acte de censure ou d'hostilité.

9. Le rétablissement de ce qu'il est convenu d'appeler les libertés politiques ne va pas toujours de pair avec le rétablissement des droits de l'homme et des droits syndicaux. Dans les cas où des procédures spéciales existent déjà, peut-être ne convient-il pas toujours d'y mettre fin immédiatement quand la Commission décide de fournir des services consultatifs. La coexistence des deux pendant un certain temps pourrait bien être plus efficace. La Commission doit en outre être prête à réintroduire les procédures spéciales prévues au titre du point 12 lorsque de graves violations des droits de l'homme continuent à être commises malgré la fourniture de services consultatifs. C'est précisément le cas de deux des pays considérés.

10. Au Guatemala, les atteintes aux droits et à la vie de syndicalistes ont été de plus en plus nombreuses au cours des derniers mois. Depuis l'échec du coup d'Etat de mai 1989, les assassinats, les menaces de mort, les mesures d'intimidation et de répression n'ont fait qu'augmenter. De nouveaux cas d'enlèvement, de torture et d'assassinat se sont produits très récemment. Compte tenu des circonstances, la CISL demande instamment à la Commission de désigner un rapporteur spécial sur le Guatemala.

11. Elle formule la même recommandation à propos d'Haïti. La façon dont la situation a évolué depuis la chute du régime de Duvalier a cruellement déçu ceux qui oeuvrent en faveur des droits de l'homme dans ce pays et longue est la liste des violations graves des droits de l'homme dont les syndicalistes haïtiens ont été victimes.

12. Bien que la situation déplorable des droits de l'homme au Guatemala et en Haïti ne puisse pas être attribuée aux insuffisances des services consultatifs fournis à ces pays, il serait très utile de procéder à une évaluation détaillée des critères applicables à l'octroi de ces services et, dans le cas des droits syndicaux, de faire appel à l'avenir aux compétences spécialisées de l'OIT dans ce domaine.

13. Conformément au projet de résolution V de la Sous-Commission, la Commission est invitée à la session en cours à fournir des services consultatifs au Paraguay. La CISL appelle son attention sur les graves violations des droits syndicaux qui persistent dans ce pays depuis le renversement du régime de Stroessner. Des travailleurs ont été sommairement licenciés, arbitrairement détenus, blessés par balles et tués. La CISL espère que la Commission tiendra compte de ces événements inquiétants lorsqu'elle prendra les décisions pertinentes en la matière.

14. M. DAHL (Suède), parlant au nom des délégations danoise, finlandaise et norvégienne et de la délégation suédoise, dit que les gouvernements des pays nordiques attachent une grande importance au programme de services consultatifs et d'assistance technique de l'ONU, ainsi qu'en témoignent les contributions qu'ils versent au Fonds de contributions volontaires. Ils sont donc intéressés par les méthodes qui permettraient d'accroître l'efficacité du programme. Le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1990/43) précise les grandes priorités du programme de services consultatifs. Les gouvernements des pays nordiques sont favorables à la priorité nouvelle accordée à l'assistance technique, et souhaiteraient même qu'on insiste davantage encore sur cet aspect du programme, car il importe au plus haut point de considérer la promotion du respect des droits de l'homme comme un élément essentiel de la promotion globale du développement économique et social. La recherche de nouveaux moyens d'intégrer le programme de services consultatifs dans diverses autres activités de développement du système des Nations Unies est par conséquent une idée bienvenue qui encouragera les gouvernements donateurs à envisager le versement d'autres contributions au Fonds.

15. Le programme en est encore au stade expérimental mais le moment viendra bientôt de procéder à une évaluation de cette première étape. Il est nécessaire dans ce contexte d'examiner les critères généraux sur lesquels on se fondera pour donner au Fonds l'utilisation souhaitée et pour déterminer comment assurer le suivi et l'évaluation des projets qu'il finance.

16. Le dialogue du secrétariat avec les gouvernements intéressés pourrait aussi être utilement étendu aux représentants des organisations non gouvernementales (ONG) y compris les organisations actives dans le domaine des droits de l'homme dans les pays en période de transition ou dans ceux où de graves problèmes se posent en matière de droits de l'homme. La volonté des gouvernements de coopérer avec ces organisations doit être vue comme une preuve de leur désir réel de promouvoir et d'améliorer leur situation à cet égard. Les gouvernements des pays nordiques approuvent par conséquent l'idée que l'appui technique fourni aux gouvernements comprenne une assistance aux organisations qui s'occupent des droits de l'homme dans ces pays. Ils sont prêts à engager des consultations avec d'autres parties intéressées sur tous les moyens d'assurer la viabilité et le bon développement du programme de services consultatifs et d'assistance technique.

17. Mme EKONG (Nigéria) dit que le programme de services consultatifs est d'une importance cruciale pour la promotion des droits de l'homme. L'expansion de ces services a été étroitement liée à l'engagement de plus en plus ferme qu'ont pris de nombreux pays d'améliorer leur situation dans le domaine des droits de l'homme. Dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1990/45) sont exposés les principes directeurs établis en matière de services consultatifs. De l'avis de la délégation nigériane, l'assistance technique peut servir à compléter les autres éléments du programme de l'ONU relatif aux droits de l'homme. Mais les services consultatifs ne peuvent pour autant remplacer les activités d'établissement de rapports, de surveillance et d'enquête dans le cas de situations révélant des violations individuelles ou flagrantes des droits de l'homme et, comme il est indiqué dans le rapport, la fourniture d'une telle assistance ne devrait pas non plus servir de prétexte aux gouvernements pour échapper à l'obligation qui leur incombe au premier chef de promouvoir le respect et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme.

18. La délégation nigériane approuve les suggestions et propositions faites, au sujet de la fourniture des services consultatifs, par le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD). Elle approuve en particulier la recommandation de ce dernier tendant à ce qu'une assistance technique et des services consultatifs soient régulièrement fournis aux Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, afin de leur permettre de s'acquitter de l'obligation qui leur est faite d'établir des rapports. Les droits économiques, sociaux et culturels ne pouvant être dissociés des droits civils et politiques, le Nigéria appuie sans réserve la recommandation du CERD visant à inscrire la question des droits économiques, sociaux et culturels au programme de tous les stages, ateliers et séminaires de formation régionaux et autres.

19. Le programme de bourses devrait être poursuivi. La délégation nigériane se félicite de l'importance accrue attachée à la formation des fonctionnaires nationaux responsables de la mise en oeuvre des instruments internationaux relatifs aux droits politiques, économiques, sociaux et culturels et recommande l'octroi de bourses plus nombreuses aux responsables de l'application des lois, compte tenu de leur rôle capital dans l'application des normes relatives aux droits de l'homme.

20. Les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme ont un rôle important à jouer dans l'organisation des stages de formation, type de coopération qu'il convient de renforcer, étant donné le grand nombre de gouvernements qui en ont bénéficié. Le Centre pour les droits de l'homme devrait donner au programme une plus large publicité afin d'encourager davantage de gouvernements à en faire usage. Le Gouvernement nigérian souhaiterait en particulier recevoir une assistance en vue de la constitution de bibliothèques d'ouvrages de référence (ouvrages de droit et ouvrages sur les droits de l'homme) pour l'administration de la justice. Il note que des services consultatifs sont actuellement fournis à la Guinée équatoriale, en Haïti et au Guatemala et que ces pays utilisent, semble-t-il, largement ces services.

21. La délégation nigériane se félicite vivement des projets exécutés en 1988/1989 à l'aide du Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme. Elle exprime ses remerciements aux pays et aux ONG qui ont contribué au Fonds et les invite à verser de nouveaux dons.

22. La délégation nigériane espère que le Centre pour les droits de l'homme envisagera d'organiser, dès que possible, un séminaire dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest pour aider à renforcer les arrangements régionaux actuellement pris pour assurer la promotion, la protection et l'exercice effectif des droits de l'homme.

23. M. VILLARROEL (Philippines) appelle l'attention de la Commission sur le fait qu'outre la fourniture de services consultatifs d'experts, l'octroi de bourses d'études et de perfectionnement et l'organisation de séminaires, le programme de services consultatifs a été élargi ces dernières années à d'autres activités qui comprennent notamment des stages de formation nationaux et régionaux sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme, une assistance pour élaborer la stratégie des infrastructures et institutions nationales destinées à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et la mise en place d'institutions et de mécanismes régionaux dans le domaine des droits de l'homme, ou leur renforcement quand ils existent. Dans le cadre du programme, un atelier national sur les droits de l'homme au service de la paix et du développement, tenu à Manille du 31 juillet au 4 août 1989, a rassemblé 300 représentants de diverses organisations et institutions nationales. Il a adopté des recommandations sur cinq questions principales : l'éducation et la formation en matière de droits de l'homme; la diffusion de l'information relative aux droits de l'homme; les droits de l'homme et le système d'administration de la justice; les droits de l'homme et l'ordre public; et l'élaboration de normes internationales et l'établissement de rapports sur les droits de l'homme. Un atelier régional pour les pays d'Asie et du Pacifique sur diverses questions liées aux droits de l'homme doit en outre avoir lieu à Manille en mai 1990, sous les auspices conjoints du Centre pour les droits de l'homme et du Gouvernement philippin, avec la participation de représentants de 35 pays de la région.

24. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales ayant été dernièrement rétablis dans de nombreux pays, il est d'autant plus important que l'Organisation des Nations Unies aide leur gouvernement à mettre en place l'infrastructure nécessaire pour garantir le respect des normes

internationales relatives aux droits de l'homme. Ainsi que le Secrétaire général le dit dans son rapport (E/CN.4/1990/43), la fourniture d'une telle assistance ne devrait pas servir aux gouvernements de prétexte pour se soustraire à leur responsabilité à l'égard de la situation des droits de l'homme dans leur pays. Si, dans le passé, peu de gouvernements ont eu recours aux services consultatifs d'experts, la demande d'assistance de ce genre a augmenté ces dernières années et des experts ont été envoyés au Guatemala, en Haïti, en Guinée équatoriale, en Colombie et en Gambie. C'est une tendance qu'il faudrait encourager car elle permet de rassembler des informations objectives sur certaines situations et d'évaluer la volonté politique des gouvernements intéressés. La tâche consistant à suivre l'exécution de tel ou tel programme de services consultatifs et à apprécier dans quelle mesure un gouvernement devrait bénéficier des services consultatifs et de l'assistance technique de l'ONU s'en trouve aussi facilitée.

25. A propos du rapport établi par M. Volio Jiménez, expert chargé d'étudier la situation en Guinée équatoriale (E/CN.4/1990/42), la délégation philippine se félicite des mesures prises par le gouvernement de ce pays pour accélérer l'application du plan d'action pour le rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays et, en particulier, des mesures mentionnées au paragraphe 44 du rapport. Elle espère que la Commission spéciale de vigilance chargée de veiller à la bonne application du plan d'action sera créée sans plus tarder. En tant que pays en développement, les Philippines comprennent les difficultés auxquelles le Gouvernement et le peuple de la Guinée équatoriale doivent faire face et elles invitent la communauté internationale à leur apporter son plein soutien.

26. Le rapport sur Haïti établi par M. Philippe Texier (E/CN.4/1990/44) inquiète beaucoup la délégation philippine. L'absence apparente de coopération du Gouvernement haïtien, qui ne semble pas vouloir utiliser les services consultatifs et l'assistance technique offerts par le Secrétaire général, est regrettable. Compte tenu de cette inaction, peut-être serait-il bon de nommer un représentant spécial pour étudier la situation en Haïti.

27. En ce qui concerne le rapport sur le Guatemala, M. Gros Espiell a relevé une façon de penser différente et une prise de conscience nouvelle de la nécessité de respecter les droits de l'homme. Il y a donc des raisons d'envisager l'avenir avec optimisme. Il importe de ne pas oublier que, dans un pays où la démocratie vient d'être rétablie, il n'est pas si facile d'instaurer un régime véritablement respectueux des droits de l'homme, particulièrement lorsque des groupes marginaux et des insurgés armés ont recours à la violence pour régler leurs différends avec le gouvernement. Si l'on peut à juste titre déplorer la persistance des violations des droits de l'homme au Guatemala, le gouvernement est, malgré tous ses défauts, la meilleure garantie d'une protection des droits de l'homme dans ce pays et la Commission devrait donc veiller, en voulant bien faire, à ne pas affaiblir le gouvernement. La délégation philippine aura dès lors du mal à appuyer une proposition tendant à désigner un représentant spécial pour examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala. En imposant au Guatemala un représentant spécial qui n'est pas le bienvenu, la Commission ne respectera pas les souhaits du Gouvernement guatémaltèque et ira à l'encontre du but qu'elle poursuit car, sans sa coopération, le représentant spécial ne peut guère s'acquitter de son mandat. Si la lenteur avec laquelle les choses

changent au Guatemala n'est peut-être pas du goût de certains pays, peut-être devraient-ils réfléchir aux siècles qu'il leur a fallu et aux millions de vies humaines qu'il leur en a coûté pour parvenir à établir les valeurs morales élevées dont ils sont à présent si fiers.

28. Mme Sinegiorgis (Ethiopie) prend la présidence.

29. M. KERKINOS (Observateur de la Grèce) souligne la nécessité de développer et d'élargir le programme de services consultatifs de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme et d'utiliser les ressources affectées à ce programme, soit directement, soit par l'intermédiaire du Fonds de contributions volontaires pour faire mieux connaître les services consultatifs et les employer plus utilement.

30. Dans le cadre des services consultatifs, le Centre pour les droits de l'homme a organisé en 1989, en collaboration avec le Gouvernement grec, un séminaire sur le dialogue culturel entre les pays d'origine et les pays d'emploi des travailleurs migrants, qui s'est tenu à Athènes du 18 au 26 septembre. Les pays d'origine et les pays d'emploi se sont montrés très intéressés par ce séminaire qui leur a permis d'engager le dialogue sur un sujet important qui n'avait pas été examiné auparavant. Ce séminaire a aussi abouti à des recommandations utiles qui sont énoncées dans le rapport (E/CN.4/1990/50) et constituent une base solide pour l'élaboration d'un futur instrument international. Le séminaire d'Athènes, qui a beaucoup contribué à faire mieux connaître les droits culturels des travailleurs migrants, a révélé le rôle important des services consultatifs dans des domaines d'intérêt commun. La délégation grecque estime que les membres de la Commission comme les observateurs devraient contribuer au programme et aider le Centre pour les droits de l'homme à mettre des services consultatifs à la disposition de tous les pays qui en ont besoin.

31. M. LOSCHTCHININE (Union des Républiques socialistes soviétiques) félicite le Centre pour les droits de l'homme de l'amélioration quantitative et qualitative des services consultatifs et de l'assistance technique qu'il fournit. Le Centre a organisé de nombreux séminaires, ateliers et stages de formation et, à la demande des gouvernements, a exécuté des programmes d'assistance technique. Un stage de formation sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme a eu lieu à Moscou en décembre 1989, qui a été suivi par des experts d'un certain nombre d'organisations internationales et de pays de l'Ouest. On prépare actuellement un atelier qui se tiendra en Union soviétique en 1990 à l'intention des représentants des pays européens, des Etats-Unis et du Canada pour étudier les problèmes de l'application des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et à d'autres questions connexes.

32. La délégation soviétique apprécie les services consultatifs et l'assistance technique fournis par le Centre à des pays en développement d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine et, en particulier, la formation dispensée aux membres des forces de police, aux officiers, aux fonctionnaires et aux juges sur le respect des normes internationales dans l'administration de la justice et dans l'application du droit pénal interne. Bon nombre de ces programmes ne pourraient être exécutés sans les ressources fournies par le Fonds de contributions volontaires dont il est fait bon usage. Il importe toutefois que la fourniture de services consultatifs et d'une assistance technique aux gouvernements qui en font la demande ne se substitue pas au rôle

des rapporteurs spéciaux de la Commission, de la Sous-Commission ou des groupes de travail. A cet égard, une des tâches du Rapporteur spécial devrait être de signaler au Centre toute nouvelle assistance technique dont les gouvernements pourraient avoir besoin.

33. La délégation soviétique est d'avis que les services consultatifs pourraient être plus efficaces si le Centre pour les droits de l'homme coopérait avec d'autres organisations reliées à l'ONU, notamment l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le PNUD; la Commission devrait envisager à cette fin de mettre sur pied un système d'échange d'informations continu sur les programmes relatifs aux droits de l'homme que ces organisations mettent en oeuvre et leurs représentants devraient être associés à des programmes d'assistance technique communs dans les pays où le besoin s'en fait précisément sentir.

34. M. SEZAKI (Japon) dit que le programme de services consultatifs est l'une des façons les plus utiles dont l'expérience de la communauté internationale en matière de droits de l'homme peut être transmise à tel ou tel Etat. L'assistance fournie à ce titre a beaucoup contribué à l'application des normes relatives aux droits de l'homme au sein de la communauté internationale. Le Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs a été créé en 1987 pour renforcer et élargir la portée des services offerts. Compte tenu de son importance, le Japon a versé au Fonds en 1989 une contribution de 50 000 dollars des Etats-Unis et, sous réserve d'approbation par le Parlement, il est prêt à verser le même montant en 1990. Il espère que ses contributions seront utilement employées et que des réunions informelles, semblables à celle qui a eu lieu au mois de décembre précédent, seront périodiquement organisées entre le Centre pour les droits de l'homme et les pays donateurs afin de donner à ces derniers l'occasion d'exprimer leurs vues.

35. Une contribution particulière a été apportée à la promotion des droits de l'homme par l'Institut des Nations Unies d'Asie et d'Extrême-Orient pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Créé à Tokyo en 1961 pour promouvoir la coopération régionale dans la lutte contre la criminalité et la délinquance, l'Institut a assuré la formation de fonctionnaires asiatiques et africains dans le domaine de l'administration de la justice pénale et a mené des recherches sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, afin d'assurer un développement social sain en Asie, dans la région du Pacifique et en Afrique. Les responsabilités administratives et financières ont toutes été assumées par le Gouvernement japonais qui considère que l'Institut continuera à jouer un rôle important grâce aux stages de formation et séminaires qu'il organise.

36. M. ARTEAGA (Venezuela) insiste sur l'importance des services consultatifs pour aider les gouvernements à respecter les obligations que leur imposent les instruments internationaux des droits de l'homme. Une coopération efficace fournie à point nommé donne souvent de biens meilleurs résultats qu'une simple surveillance de la situation des droits de l'homme dans un pays particulier.

37. Etant donné la coopération traditionnelle entre le Venezuela et Haïti, la délégation vénézuélienne est particulièrement préoccupée par les problèmes qui se posent en Haïti, en particulier en ce qui concerne les droits de l'homme et le processus de démocratisation. Le rapport (E/CN.4/1990/44 et Add.1) rédigé par l'expert, M. Philippe Texier, donne une image alarmante

de la situation dans ce pays. Cependant, ce rapport, à son avis, ressemble davantage, par son contenu à un rapport de rapporteur spécial qu'à un rapport d'expert en services consultatifs, ce qui pourrait aller à l'encontre de l'objectif précisément visé par le point 22 de l'ordre du jour : conseiller les gouvernements sur la façon de garantir le respect des droits de l'homme. Il convient donc de veiller à ce que le point consacré aux services consultatifs ne devienne pas un point 12 de deuxième ordre, car cela ne serait conforme ni aux objectifs de la Commission, ni à ceux du pays concerné, qui a le droit que son cas soit examiné conformément aux procédures ordinaires.

38. Néanmoins, il est évident que la tâche de M. Texier n'a pas été aisée. Les autorités ont reçu les services consultatifs avec réticence, ainsi que les paragraphes 102, 104 et 107 du rapport le font clairement apparaître. La terrible situation économique et sociale du pays y est mise en lumière, ce qui confirme la conviction de la délégation vénézuélienne dans la conviction que les droits civils et politiques sont indissolublement liés aux droits économiques, sociaux et culturels. Pour que les droits de l'homme ne soient plus violés de façon persistante, il faut la coopération résolue du gouvernement.

39. En ce qui concerne le rapport sur le Guatemala (E/CN.4/1990/45) rédigé par l'expert, M. Gros Espiell, M. Arteaga note qu'en dépit des efforts accrus faits par le Gouvernement guatémaltèque pour promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la situation s'est de façon générale détériorée. La délégation vénézuélienne est certaine que le gouvernement a mis tout en oeuvre ces dernières années pour renforcer la législation nationale visant à améliorer le respect des droits de l'homme et à consolider, de ce fait, le processus démocratique. Si l'ONU a apporté une contribution considérable en formant des fonctionnaires et les responsables des pouvoirs publics et en renforçant les institutions responsables de la protection des droits de l'homme, l'action entreprise pour améliorer la situation a été entravée par la persistance de la violence. La délégation vénézuélienne approuve les recommandations énoncées au chapitre VII du rapport, en particulier au paragraphe 71 c), selon lequel il est indispensable de poursuivre le vaste programme d'assistance au gouvernement pour contribuer au processus démocratique. Etant donné l'attachement du gouvernement à la démocratie, la communauté internationale devrait le soutenir et l'encourager dans les efforts qu'il déploie pour affermir les institutions de protection des droits de l'homme. Le Venezuela émettra, conjointement avec d'autres membres latino-américains de la Commission, une initiative reprenant tous les points sur lesquels il vient de s'exprimer. La délégation vénézuélienne compte à cet égard sur l'appui de la Commission.

40. M. HAMMOND (Canada) dit que le programme de services consultatifs a été le premier vrai programme des Nations Unies à présenter les droits de l'homme à de nouveaux publics dans un certain nombre de pays et qu'il devrait, à ce titre, constituer un élément essentiel du programme relatif aux droits de l'homme auquel une nouvelle vie serait ainsi donnée. Si plusieurs programmes ont été exécutés et si l'on a obtenu un degré de coopération limité à l'échelle du système, la délégation canadienne reste préoccupée par un certain nombre de questions concernant l'amélioration à long terme du programme de services consultatifs.

41. Certains Etats ont eu tendance, ces dernières années, à traiter au titre du point de l'ordre du jour consacré aux services consultatifs de situations qui n'en relevaient pas. Il importe d'établir une distinction entre le programme financé par le budget ordinaire et le programme financé par des contributions volontaires. Dans le premier cas, on peut manifestement encore travailler à une diffusion plus régulière et plus complète du message des droits de l'homme. Cependant, le programme financé par le budget ordinaire semble manquer d'objectifs cohérents dans certains domaines, notamment l'information. La délégation canadienne considère que la Commission n'a pas encore exercé à cet égard son rôle de supervision de façon efficace. Elle est pareillement sceptique quant au programme de séminaires et à l'utilité des programmes de bourses d'études offerts par le Centre.

42. Le programme financé par des contributions volontaires est tout différent. Dans le cadre de ce programme, les Etats peuvent collaborer avec le Centre à la mise en place des institutions et de l'infrastructure nécessaires à la promotion des droits de l'homme à long terme. La délégation canadienne estime que les réunions prévues entre les gouvernements intéressés et le Centre pour les droits de l'homme devraient être axées sur les questions de politique générale et de gestion ci-après : place de l'assistance technique et du Fonds de contributions volontaires dans le programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, types et combinaisons d'activités se prêtant à un financement par le Fonds; moyens d'améliorer l'identification, la définition et la planification des projets, y compris les sources de propositions de projet, l'évaluation des besoins, l'identification des agents d'exécution des projets ainsi que celle de sources de financement différentes et multiples; méthodes d'évaluation des programmes et des projets et de vérification des comptes et méthodes appliquées pour assurer le suivi, règles à respecter pour rendre compte aux organes intergouvernementaux et aux gouvernements donateurs; moyens d'améliorer la coordination entre l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme et les autres activités dans le système des Nations Unies; moyens d'augmenter les ressources et les compétences techniques du Centre pour les droits de l'homme pour gérer les activités d'assistance technique; enfin, principaux projets en cours ou envisagés.

43. La contribution du Canada au Fonds ne pourra être utilisée qu'après consultation du Gouvernement canadien. Le Centre devra soumettre des propositions claires, dont les objectifs auront été dûment pesés et dont on pourra démontrer l'intérêt à long terme pour les pays concernés. Au cours des trois années écoulées, le Centre a été lent à mettre en place les structures nécessaires pour répondre aux besoins évidents des pays bénéficiaires potentiels. La délégation canadienne ne juge pas indispensable de créer un groupe de dépositaires des avoirs du Fonds de contributions volontaires; il semble plus important que le Centre utilise les possibilités offertes par le Fonds et veille à ce qu'il donne toute sa mesure.

44. Etant donné le climat financier actuel dans le monde, le Canada a du mal à justifier un programme comme celui des services consultatifs, dont les coûts sont très élevés par rapport aux avantages qui en sont retirés. Il espère qu'une coopération entre les gouvernements concernés et le Secrétariat permettra au programme d'être à la hauteur des tâches délicates dont il est censé s'acquitter.

45. M. MEZZALAMA (Italie) dit que l'Italie soutient pleinement le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. La tâche qui l'attend est énorme et ses ressources sont limitées; la délégation italienne a donc favorablement accueilli la création du Fonds de contributions volontaires en 1987, complément indispensable des ressources du programme. L'Italie est un contribuant convaincu au Fonds.

46. Du fait de cette limitation des ressources disponibles, il est essentiel d'assurer la meilleure coordination possible entre le Centre pour les droits de l'homme et tous les autres organismes des Nations Unies et organisations internationales compétents. Le Gouvernement italien s'est donc félicité de la tenue à Genève en avril 1989 d'une réunion interorganisations. L'une des questions soulevées à cette réunion - la corrélation entre l'assistance au développement et l'assistance technique en matière de droits de l'homme - a été également mise en évidence lors de la récente consultation mondiale. Il faut absolument prêter plus d'attention aux aspects des projets de développement liés aux droits de l'homme et la délégation italienne est heureuse du resserrement de la coordination entre le Centre pour les droits de l'homme et le PNUD.

47. Certaines délégations ont insisté sur la distinction entre les activités financées par le budget ordinaire et les activités financées par le Fonds de contributions volontaires. La délégation italienne estime que les deux types d'activités sont manifestement complémentaires et servent les mêmes objectifs généraux. La souplesse est de rigueur lorsqu'il s'agit de répondre à des demandes changeantes et à des priorités régionales. Le secrétariat a discuté de cette question, ainsi que de l'utilisation optimale des contributions au Fonds, avec les missions intéressées à Genève au cours de l'année écoulée; cet arrangement officieux semble préférable à une structure formelle, comme le serait l'organe directeur proposé, qui ne semble guère nécessaire étant donné les sommes limitées en jeu. La délégation italienne souscrit toutefois à certaines initiatives comme la création d'un groupe consultatif au sein du secrétariat afin d'améliorer les méthodes d'analyse des demandes et d'identification, d'évaluation et de suivi des projets.

48. Le Centre pour les droits de l'homme et les pays membres devraient savoir qu'il existe d'autres sources possibles de services consultatifs et d'assistance technique, en particulier au niveau régional, afin de garantir le meilleur usage possible des ressources limitées du Centre. Le Centre doit évidemment donner la priorité aux besoins des pays en développement.

49. Pour ce qui est de l'avenir, la délégation italienne ne voit pas de raison de s'écarter des pratiques et des principes directeurs établis. Cependant, il importe de sélectionner soigneusement les participants aux séminaires et aux ateliers. Elle a noté avec satisfaction le succès du stage de formation organisé à l'intention des juges colombiens à Castelgandolfo (Rome) en septembre 1989, et souhaite la même réussite au stage de formation sur l'administration de la justice et les droits de l'homme pour les pays africains francophones, qui se tiendra à l'Institut de droit humanitaire de San Remo en 1990. Lors de la préparation et de la réalisation des projets, le secrétariat devrait tirer pleinement parti de l'expérience et des connaissances pratiques des ONG compétentes.

50. En ce qui concerne le rapport sur Haïti établi par l'expert (E/CN.4/1990/44 et Add.1), la délégation italienne ne peut qu'exprimer sa déception devant la détérioration constante de la situation des droits de l'homme dans ce pays et le manque d'intérêt apparent des autorités haïtiennes pour les services fournis par le Centre. Elle est prête à examiner toute autre mesure que la Commission jugera bon de proposer.

51. Le rapport éloquent de M. Gros Espiell sur la situation au Guatemala (E/CN.4/1990/45) fait apparaître un ensemble de violations graves et systématiques des droits de l'homme dans ce pays. Toute décision que prendra la Commission sur les activités de suivi devra viser à consolider la démocratie au Guatemala. L'assistance technique a contribué de façon fort utile à se rapprocher de cet objectif.

52. M. Mezzalama souhaite aussi remercier M. Volio Jimenez et M. Ortiz Lopez pour leur rapport sur la situation en Guinée équatoriale (E/CN.4/1990/42). Ce pays a toujours besoin d'une assistance dans le domaine des droits de l'homme, bien que les autorités elles-mêmes se soient montrées désireuses d'améliorer la situation.

53. Le représentant de l'Italie voudrait enfin appeler l'attention de la Commission sur la crainte, souvent exprimée, que l'efficacité et l'intégrité du programme de services consultatifs soient compromises par des abus politiques et que certains pays s'abritent derrière le programme pour éviter d'avoir à prendre des mesures concrètes. Il importe que la Commission ne perde pas cela de vue.

54. M. STROHAL (Observateur de l'Autriche) note que le programme de services consultatifs concerne la prévention des violations des droits de l'homme et doit donc constituer une des priorités majeures du Centre pour les droits de l'homme. De l'avis de la délégation autrichienne, il faudrait le renforcer encore et mieux le faire connaître. Ces considérations sont d'autant plus importantes que le Fonds de contributions volontaires - auquel son pays a déjà fait deux contributions - a maintenant atteint le niveau nécessaire à son fonctionnement.

55. La délégation autrichienne se félicite du rapport du Secrétaire général sur le programme de services consultatifs (E/CN.4/1990/43). Elle constate avec satisfaction la coopération accrue entre le Centre pour les droits de l'homme et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, le PNUD et les organisations spécialisées. La coopération avec les institutions régionales des droits de l'homme et les ONG intéressées est également importante. Le Centre envisage d'ores et déjà des moyens d'intégrer les préoccupations en matière de droits de l'homme aux activités générales de développement des Nations Unies.

56. Le programme doit en premier lieu améliorer les infrastructures nationales dans le domaine des droits de l'homme, plutôt qu'organiser des séminaires et des ateliers relativement onéreux ou des stages de formation régionaux sur des questions d'ordre général. La délégation italienne se

propose à cet égard de soumettre, au titre du point 10 de l'ordre du jour, un projet de résolution sur la formulation de textes modèles pour une législation nationale en matière de droits de l'homme lorsqu'ils s'appliquent à l'administration de la justice.

57. Il faut encourager les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de la Commission à soumettre des propositions détaillées pour des projets d'assistance technique et faire participer plus étroitement les divers organes conventionnels des Nations Unies. Toutefois, il ne faut jamais perdre de vue que les services consultatifs ne pourront jamais se substituer aux activités de surveillance et d'enquête de la Commission.

58. La Commission doit établir une distinction plus nette entre les activités ordinaires du programme et les nouvelles activités financées par le Fonds de contributions volontaires. Sa délégation estime que les séminaires, les stages de formation et les programmes de bourses doivent être financés par le programme ordinaire des services consultatifs alors que les mesures spécifiques prises dans des pays particuliers doivent être financées par le Fonds de contributions volontaires. Il est essentiel de rédiger des rapports d'activité clairs et réguliers sur ces deux types de projet et d'établir des procédures plus claires pour le suivi des projets individuels.

59. Sa délégation a exprimé, avec d'autres, la nécessité d'établir un système de principes directeurs pour aider le Centre avec les projets qui sont financés à la fois par le budget ordinaire et par le Fonds de contributions volontaires. Les projets actuellement en cours pourront être utilisés comme projets pilotes, ce qui permettra au Centre d'acquérir l'expérience nécessaire pour les projets à venir.

60. Sa délégation demande à tous les Etats d'utiliser pleinement le programme de services consultatifs et de le soutenir tant par des mesures politiques que par des mesures financières. Le programme constitue une activité importante pour la promotion des droits de l'homme et doit, à ce titre, obtenir la priorité qu'il mérite.

61. Mme Regazzoli (Argentine) reprend la présidence.

62. M. POMPEE (Observateur d'Haïti) dit que, depuis qu'il a pris le pouvoir en 1988, le gouvernement qu'il représente a particulièrement insisté sur la primauté de la personne humaine. Par des décrets en date des 2, 5 et 8 décembre 1988, il a adhéré à un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Le Gouvernement haïtien a l'intention de ratifier ces instruments sous peu.

63. Le gouvernement a pris une série de mesures visant à incorporer les dispositions de ces instruments dans sa législation. Le 13 mars 1989, le Président du gouvernement militaire a pris des mesures pour placer le régime pénitentiaire sous la tutelle du Ministère de la justice. Des instructions ont été données aux juges d'instruction pour qu'ils contrôlent l'avancement des dossiers et des procédures engagées contre les prévenus. Un décret

du 19 septembre 1989 a créé un organisme autonome, l'"Administration pénitentiaire nationale", chargé d'élaborer et de mettre en application toute législation pénitentiaire sur le territoire national. Un décret du 14 septembre 1989, a institué l'Office de la protection des citoyens qui protège les citoyens contre toutes les formes d'abus et d'atteinte à leurs droits. Un autre décret, en date du 22 septembre 1989, a établi au Ministère de la justice un service d'assistance judiciaire qui permet aux justiciables démunis de faire valoir leurs droits devant les tribunaux. Tous ces organismes ont commencé leur travail et sont totalement opérationnels.

64. Se référant aux efforts déployés par le gouvernement pour faire la lumière sur les circonstances dans lesquelles se sont produits les massacres du 29 novembre 1987 et du 11 septembre 1988, l'observateur d'Haïti rappelle que le gouvernement a créé en novembre 1988 une commission spéciale chargée d'enquêter sur la tragédie du 29 novembre 1987. Cette commission, composée de représentants du Ministère de la justice, d'organisations de défense des droits de l'homme et de l'Association des journalistes haïtiens, a tenu trois réunions les 1er et 23 février et le 23 mars 1989, mais les relations ont été rompues du côté non gouvernemental.

65. En janvier 1989, un juge d'instruction a émis contre Franck Romain une ordonnance de renvoi devant le tribunal civil, en rapport avec le massacre survenu à l'église Saint-Jean-Bosco le 11 septembre 1988. Le gouvernement a ensuite présenté une demande d'extradition à la République dominicaine sur le territoire de laquelle il avait trouvé asile, mais cette demande a été rejetée.

66. Le paragraphe 36 du rapport se réfère aux violents incidents qui se sont produits en mai et juin 1989, lorsque des paysans tentaient de récupérer les terrains qui leur avaient été confisqués du temps de Duvalier. Un décret adopté le 14 juillet 1989 pour venir en aide aux paysans nécessiteux a, entre autres dispositions, institué une commission chargée de sa mise en application.

67. Le gouvernement a tenté de lutter contre l'insécurité en renforçant l'effectif des forces armées et en désarmant les forces irrégulières. Beaucoup d'armes et de munitions ont été saisies par la police qui dispose maintenant de nouveaux véhicules pour patrouiller plus souvent dans les zones les plus névralgiques. La plupart des meurtres qui ont été commis sont en rapport avec des règlements de compte entre individus ou de querelle entre malfaiteurs; des étrangers sont parfois impliqués dans ces actes criminels. Tout militaire qui viole la discipline des forces armées est puni conformément au Manuel de justice militaire. Le gouvernement a aussi autorisé la création d'agences de sécurité privées en mai 1989. Ces agences sont employées sur la base d'un contrat écrit pour offrir un service professionnel de sécurité à toute personne qui en fait la demande.

68. Le 20 janvier 1990, le gouvernement a décrété l'état de siège afin de faire obstacle au terrorisme et à l'insécurité qui menaçaient la tenue d'élections libres. Certains articles de la Constitution ont été suspendus, plusieurs personnes ont été arrêtées et expulsées et des restrictions ont été imposées à la presse. Ces mesures ont été levées depuis lors. Le 6 février 1990, une amnistie générale a été accordée à tous les prisonniers politiques détenus depuis septembre 1988 et les exilés ont été autorisés à revenir au pays.

69. Un forum national, qui s'est tenu du 9 au 17 février 1989, avec la participation de partis politiques et d'organisations socioprofessionnelles, a émis un certain nombre de recommandations pour la préparation des élections libres. Le 23 février 1989, le gouvernement militaire en place a créé le Conseil électoral permanent chargé d'organiser et de contrôler en toute indépendance les opérations électorales en Haïti même et dans ses diverses représentations diplomatiques, d'élaborer le projet de loi électorale, de mettre à jour les listes électorales et d'assurer le contentieux de toutes les contestations soulevées à l'occasion, soit des élections, soit de l'application de la loi électorale. Les neuf membres de ce Conseil électoral permanent ont été choisis parmi les représentants d'institutions ne participant pas aux élections.

70. Le projet de calendrier électoral, publié le 23 septembre 1989, est resté inchangé et prévoit trois étapes : des élections municipales en avril 1990, des élections législatives en juillet-août 1990 et des élections présidentielles en octobre-novembre 1990. Le décret du 13 mars 1989 a remis en vigueur la Constitution du 10 mars 1987, à l'exception de certains articles incompatibles avec la forme de l'actuel gouvernement, et a notamment maintenu tous les articles relatifs au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Chef de l'Etat a réaffirmé, à maintes reprises, sa volonté de poursuivre jusqu'au bout le processus électoral en cours.

71. M. GALLON (Commission andine des juristes) dit que la Colombie est l'un des pays qui bénéficient des services consultatifs de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, mais aussi un pays où les violations de ces droits sont extrêmement nombreuses. Pendant la seule année 1989, la violence imputable à des causes politiques ou prétendument politiques a fait 3 211 morts; il y a lieu dès lors de se demander si la Colombie utilise correctement les services consultatifs offerts par l'ONU.

72. Il est bien sûr impossible d'évaluer l'efficacité de certains de ces services à court terme, puisqu'ils visent à créer une "culture des droits de l'homme" en formant des fonctionnaires, en diffusant des normes et en créant des organes pour lutter contre l'intolérance et renforcer les mécanismes de protection. Il existe néanmoins des domaines où leur efficacité peut être mesurée, en particulier lorsqu'il s'agit de mesures prises par le gouvernement pour endiguer la violence actuelle. Les mesures adoptées en 1989, qui avaient pour principal objet de neutraliser la violence imputable aux trafiquants de drogue et à certains groupes paramilitaires, présentaient sans aucun doute des aspects positifs, en particulier la décision d'interdire les "groupes d'autodéfense". Toutefois, ces mesures étaient tardives et elles se sont accompagnées de mesures autoritaires qui sont elles-mêmes à la source de nouvelles violations réelles ou potentielles des droits de l'homme.

73. Certaines de ces mesures sont des violations flagrantes des Pactes internationaux, même dans le cadre des divers états d'urgence décrétés en Colombie, y compris l'état d'urgence actuel qui remonte à 1984. La possibilité de perquisitionner des domiciles sans mandat a peut-être permis la capture d'un certain nombre de criminels mais les droits de très nombreuses personnes démunies en ont souffert. L'autorisation donnée par le gouvernement aux forces de sécurité de garder des personnes au secret pendant une durée maximum de sept jours aboutit souvent en pratique à des détentions de 20 jours. Cette façon de faire est non seulement odieuse, mais est la source de nouvelles violations et ne tient pas compte de la recommandation du Rapporteur spécial

sur la torture, selon laquelle une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre. La méconnaissance de cette recommandation supprime une garantie importante contre la torture, qui est généralement pratiquée immédiatement après l'arrestation. La suppression des garanties judiciaires et les restrictions à l'exercice de l'habeas corpus montrent une fois de plus que, sous prétexte de combattre une des causes des violations actuelles des droits de l'homme, le Gouvernement colombien n'a pas respecté les instruments internationaux pertinents et a créé un dangereux climat d'arbitraire.

74. Les mesures adoptées en 1989 sont non seulement tardives et parfois arbitraires mais encore insuffisantes puisqu'elles s'appliquent exclusivement à la violence imputable aux trafiquants de drogue. Dans la plupart des cas, le gouvernement n'a pas révoqué les membres des forces de sécurité compromis dans les activités de groupes paramilitaires et, lorsqu'il l'a fait, la plupart des mises à pied étaient dues à des liens avec le commerce de la drogue plutôt qu'à des violations des droits de l'homme.

75. Néanmoins, le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires a clairement indiqué dans son rapport (E/CN.4/1990/22/Add.1) que les groupes paramilitaires collaboraient très étroitement avec des éléments des forces armées et de la police et qu'il faudrait s'efforcer sur tous les fronts de disperser tous les groupes paramilitaires non autorisés et non réglementés par la loi et parallèlement mettre à pied tous les membres des forces armées et de la police qui ont apporté leur soutien à de tels groupes (par. 63, 66 et 67). C'est cet effort sur tous les fronts qui fait défaut en Colombie et tant qu'il n'aura pas été fait, les Colombiens continueront à mourir de mort violente et la situation des droits de l'homme en Colombie se détériorera.

76. Il ne suffit pas que les services consultatifs fournis par l'ONU au Gouvernement colombien soient axés sur la formation dans le domaine des droits de l'homme ni que le gouvernement se soucie seulement de démanteler les organisations violentes de trafiquants de drogue. Il faut avant toute autre chose que les services consultatifs soient liés à la poursuite d'objectifs pouvant être atteints à court terme, ce qui suppose de la part du gouvernement une volonté politique claire de mettre en application les recommandations du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires et de révoquer les membres des forces armées liés à des groupes paramilitaires. Il faudrait ensuite que les mesures effectivement adoptées par le gouvernement soient être conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, ce qui passera par une révision de la législation sur l'état de siège et par une remise en cause de l'existence même de l'état d'urgence.

77. Il serait opportun de nommer un rapporteur spécial pour la Colombie ou, du moins, un conseiller doté d'un double mandat lui permettant d'agir en qualité de conseiller-expert et d'observateur international. Les dernières victimes de la violence en Colombie ont été le maire d'Apartado, un journaliste, deux conseillers municipaux et plusieurs autres personnes dont des ouvriers et un enseignant. Ces meurtres, qui ont été commis dans une région sous contrôle militaire important, confirment une fois de plus l'absence d'une volonté politique de s'attaquer au problème de la collusion entre les forces armées et les groupes paramilitaires.

78. Mme Quisumbing (Philippines) reprend la présidence.

79. Mme BANDETTINI DI POGGIO (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) dit que les services consultatifs qu'offre le Centre pour les droits de l'homme ont pris ces dernières années une importance considérable. Bien que l'utilisation de ces services ait parfois été détournée de son objet, il est important que des services consultatifs soient accordés à des gouvernements qui manifestent un désir réel de changement, soit pour accéder à la démocratie, soit pour s'attaquer aux causes des violations massives des droits de l'homme.

80. Ce désir ne semble exister ni au Guatemala, où la situation des droits de l'homme ne s'est pas améliorée depuis le début du programme de services consultatifs, ni en Haïti, dont le gouvernement n'a présenté aucune demande d'assistance technique et n'a pas répondu aux propositions d'aide pour l'organisation des élections. L'annonce faite récemment de la tenue d'élections en Haïti a été une surprise. Il faut souhaiter que, comme ce fut récemment le cas au Nicaragua, des élections suivies par des observateurs internationaux puissent se dérouler en Haïti, bien que l'on voie difficilement comment cela pourrait être le cas en l'absence d'une demande de vérification émanant du gouvernement.

81. Il ressort du rapport de l'expert, M. Philippe Texier, que l'échec des services consultatifs en Haïti est imputable à des causes spécifiques et, en particulier, au manque d'intérêt du gouvernement actuel, plutôt qu'à la situation économique du pays. Les droits économiques et sociaux sont indissociables des droits civils et politiques et le respect de ces derniers constitue le fondement indispensable d'une politique de développement économique.

82. Les derniers événements qui se sont produits en Haïti sont particulièrement inquiétants. La proclamation de l'état de siège, qui s'est accompagnée de la suspension de la liberté de la presse et de multiples arrestations, semble avoir été organisée pour intimider le peuple haïtien et pour discréditer les forces démocratiques. M. Louis Roy, père de la Constitution de 1987, a été expulsé malgré son grand âge. De plus, les promesses de ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme n'ont pas été tenues. Les services consultatifs seraient déconsidérés s'ils étaient maintenus en l'absence d'une transition réelle vers le rétablissement de la démocratie. La Ligue fait sienne la proposition émise par l'expert dans son rapport et demande instamment à la Commission de désigner un nouveau rapporteur spécial pour Haïti.

83. La situation au Guatemala se caractérise par un certain nombre de contradictions. La violence est comparable à une maladie et s'il est vrai que nul n'est responsable du virus qui provoque une maladie, on devient responsable dès lors qu'on refuse le traitement adéquat. Tel semble être le cas du Guatemala. S'il faut en croire certains des renseignements contenus dans le rapport de l'expert, le gouvernement a renforcé et développé le cadre juridique national, afin de promouvoir le respect des droits de l'homme, et s'est employé à remédier aux insuffisances de la police et, en général, à créer une situation où "tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes".

84. Dans son rapport, l'expert fait toutefois observer qu'une amélioration de la situation des droits de l'homme au Guatemala dépend de l'application de la Constitution et du maintien et du renforcement du processus démocratique. L'expert indique clairement que, si le Gouvernement guatémaltèque n'est pas directement associé aux violations des droits de l'homme, il ne suffit pas qu'un gouvernement s'abstienne de violer directement les droits de l'homme dans le pays; encore faut-il qu'il applique une politique constructive pour empêcher que les violations ne se produisent. Il relève aussi que le gouvernement n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour lutter contre les graves atteintes portées aux droits de l'homme en 1989. Ces violations ont échappé à la vigilance du gouvernement, ce qui est peut-être le signe de son incapacité de mettre en oeuvre une politique efficace dans ce domaine.

85. L'attention est ensuite appelée sur la situation des réfugiés, la discrimination contre les populations autochtones, l'absence d'enquêtes sérieuses sur les crimes et l'insuffisance du dialogue national entre les représentants des parties en cause. L'expert confirme que l'optimisme prudent que l'on pouvait avoir en 1987 et 1988 n'a pas été confirmé par les faits. Seule l'offre d'une aide permettant au Gouvernement guatémaltèque d'en finir avec les éléments qui entravent le processus de démocratisation aura l'effet recherché. Bien que le gouvernement ait affirmé à maintes occasions que la plupart des violations étaient imputables à des éléments sur lesquels il n'avait aucun pouvoir, il demanderait lui-même une telle assistance s'il voulait réellement prouver sa bonne foi.

86. Compte tenu des requêtes formulées par des organisations officielles guatémaltèques, telle la Commission des droits de l'homme du Congrès du Guatemala, la Ligue demande à la Commission des droits de l'homme de nommer à nouveau un rapporteur spécial qui serait chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Guatemala et d'en rendre compte à l'Assemblée générale, ainsi qu'à la Commission, lors de sa quarante-septième session.

La séance est levée à 21 h 5.
